



Les agents non titulaires de la fonction publique

Les dispositions concernant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale viennent d'être modifiées⁽¹⁾. C'est l'occasion, pour nous, de faire un point sommaire sur les agents non titulaires : agents de droit public qui ne sont pas soumis aux règles du droit du travail mais à des règles de droit public bien spécifiques.

I. LE RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Dans la fonction publique, tout emploi doit, en principe, être occupé par un fonctionnaire. Pour faciliter certaines hypothèses où il est impératif de pallier un besoin en personnel, le recrutement d'agents non titulaires a été rendu possible dans certaines hypothèses prévues par le statut.

Nous ne verrons ici que les cas les plus classiques de recrutement des agents non titulaires et nous ne verrons pas les cas plus particuliers comme, par exemple, le recrutement de personnes reconnues travailleurs handicapés.

[A/ Les cas les plus classiques de recrutement des agents non titulaires :](#)

Les administrations (Collectivités territoriales, Ministères...) ne peuvent recruter des agents non titulaires que dans des hypothèses précisées par le statut⁽²⁾.

A titre d'exemple, elles peuvent recruter des agents non titulaires :

- 1) pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou pour faire face à un besoin occasionnel⁽³⁾;
- 2) Lorsqu'il n'existe pas de corps ou de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes⁽⁴⁾;
- 3) pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient⁽⁵⁾...

[B/ Les modalités de recrutement :](#)

1. les conditions :

Aucun agent non titulaire ne peut être recruté⁽⁶⁾:

- 1) Si, étant de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national;
- 2) Si, étant de nationalité étrangère, il n'est pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration;
- 3) Si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions;

⁽¹⁾ Décret 2007-338 du 12 mars 2007 dans la fonction publique d'Etat ; Décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 dans la fonction publique territoriale

⁽²⁾ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat / Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée

⁽³⁾ Article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée / Article 3 de la Loi n°84-53 précitée

⁽⁴⁾ Article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée / Article 3 de la Loi n°84-53 précitée

⁽⁵⁾ Idem

⁽⁶⁾ Article 3 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat / article 2 Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

⁽⁷⁾ CAA de Nantes, 2 août 2002, Préfet de Vendée





Les agents non titulaires de la fonction publique

- 4) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Aucune condition de diplôme n'est exigée⁽⁷⁾.

2. La forme et le contenu de l'acte de recrutement⁽⁸⁾:

L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par arrêté. L'acte d'engagement est écrit. Il précise l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi en vertu duquel il est établi. Il fixe la date à laquelle le recrutement prend effet et, le cas échéant, prend fin et définit le poste occupé. Une période d'essai peut être prévue⁽⁹⁾.

II. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES AGENTS NON TITULAIRES

A/ Les obligations⁽¹⁰⁾:

Les agents non titulaires sont soumis aux principales obligations suivantes précisées par les récentes modifications :

- Ils sont tenus au **secret professionnel** et sont liés par **l'obligation de discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il est **responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées**. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Evidemment, d'autres obligations existent comme, par

exemple, justifier d'une absence.

Tout manquement au respect des obligations commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire.

Telles que l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement ou le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

L'agent non titulaire a, en outre, droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.

B/ Les droits⁽¹¹⁾:

1. La rémunération :

La rémunération ne fait l'objet d'un réexamen qu'en cas de recrutement en contrat à durée indéterminée. Pour plus de détails : cf. article « *La rémunération des fonctionnaires et des agents non titulaires* », journal Interco n°192, septembre, octobre, novembre 2007.

2. Les droits aux congés :

Les agents non titulaires en activité ont droit à des congés annuels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires territoriaux. Ils bénéficient, sous certaines conditions de congés pour formation syndicale, de congés pour formation professionnelle, de congés de représentation.

3. Les congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle :

En cas de maladie dûment constatée, les agents non titulaires ont droit à des congés de maladie, de grave maladie, un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Les droits à congés maladie n'existent pas dans les mêmes conditions que celles prévues pour

⁽⁸⁾ Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

⁽⁹⁾ Limitée à une durée de trois mois dans la fonction publique territoriale

⁽¹⁰⁾ Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

⁽¹¹⁾ Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale





Les agents non titulaires de la fonction publique

les fonctionnaires.

Les agents non titulaires ont droit à des congés de maternité, à des congés de paternité ou des congés d'adoption selon certaines modalités.

4. Les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles :

Les agents non titulaires ont droit, sous certaines conditions, à un certain nombre de congés relativement divers : congé parental ; congé sans rémunération en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants ; congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, congé sans rémunération pour convenances personnelles...

5. la mise à disposition :

Les agents non titulaires employés pour une durée indéterminée peuvent, avec leur accord, être mis à disposition. A l'issue de sa mise à disposition, l'agent est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.

6. le congé de mobilité :

L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut solliciter, sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité. Ce congé sans rémunération peut être accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque l'agent est recruté par une autre administration qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée.

III. LE RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT, LA DÉMISSION ET LICENCIEMENT⁽¹²⁾

A/ Le renouvellement du contrat :

Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une du-

rée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration doit lui notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au terme d'une durée précisée dans les décrets.

B/ La démission :

L'agent non titulaire qui souhaite démissionner est tenu de respecter une procédure. Une démission considérée comme étant légitime lui ouvre droit, sous certaines conditions à une indemnisation au titre du chômage.

C/ Le licenciement :

L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après le respect d'un préavis sauf dans certains cas expressément énoncés.

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de ces congés.

Le licenciement obéit à des règles de procédure très strictes qui sont précisées dans les décrets. Il peut avoir droit à une indemnité ainsi qu'à une indemnisation au titre du chômage.

Pour plus de précisions, tu peux contacter le SYNDICAT CFDT INTERCO de ton DEPARTEMENT.

Myriam BOUSSOUM
Chargée de mission
Secteur juridique

⁽¹²⁾ Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

